

CCN des Jardineries et Graineteries

Votre régime Prévoyance

Tableau de garanties

► Vos garanties décès

DESCRIPTIF DES GARANTIES	Prestations en % du salaire de référence (limité aux Tranches A et B pour le personnel non cadre et limité aux Tranche A, B et C pour le personnel cadre)	
	Personnel non cadre ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la convention collective du 14 mars 1947	Personnel cadre relevant des articles 4 et 4 bis de la convention collective du 14 mars 1947
GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS		
Décès ou Invalidité Absolue et Définitive (IAD) « toutes causes » Versement d'un capital égal à : <ul style="list-style-type: none"> ✦ célibataire, veuf, divorcé, séparé sans personne à charge ✦ marié, lié par un PACS, concubin sans personne à charge ✦ majoration par personne à charge 	100 % 125 % 25 %	230 % 300 % 100 %
Décès ou Invalidité Absolue et Définitive (IAD) « par accident » Versement d'un capital égal à : <ul style="list-style-type: none"> ✦ célibataire, veuf, divorcé, séparé sans personne à charge ✦ marié, lié par un PACS, concubin sans personne à charge ✦ majoration par personne à charge 	150 % 175 % 25 %	460 % 600 % 200 %
Double effet conjoint En cas de décès du conjoint ou concubin ou Pacsé, avant la liquidation de sa pension vieillesse par la Sécurité sociale postérieure ou simultanée au décès du Participant	Versement aux enfants à charge, par parts égales entre eux, d'un capital égal à 100 % du capital décès	
Frais d'obsèques En cas de décès du Participant, du conjoint ou concubin ou Pacsé ou d'un enfant à charge du Participant	Remboursement des frais dans la limite de 200 % du Plafond mensuel de la Sécurité sociale	
Rente éducation En cas de décès ou d'IAD du Participant, il est versé une rente temporaire d'éducation OCIRP* à chaque enfant à charge au moment du décès : <ul style="list-style-type: none"> ✦ Jusqu'au 11^{ème} anniversaire ✦ du 11^{ème} au 16^{ème} anniversaire ✦ du 16^{ème} au 25^{ème} anniversaire si toujours à charge, et sans limite d'âge pour les enfants reconnus invalides par la Sécurité sociale avant leur 21^{ème} anniversaire et dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle 	10 % 12 % 15 %	
Le montant de la rente éducation est doublé pour les orphelins de père et mère		

* rente assurée par l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (OCIRP) - 17 rue de Marignan 75008 Paris



► Vos garanties arrêt de travail

DESCRIPTIF DES GARANTIES	Prestations en % du salaire de référence (limité aux Tranches A et B pour le personnel non cadre et limité aux Tranche A, B et C pour le personnel cadre)	
	Personnel non cadre ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la convention collective du 14 mars 1947	Personnel cadre relevant des articles 4 et 4 bis de la convention collective du 14 mars 1947
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Condition d'ancienneté	Aucune	
<ul style="list-style-type: none"> ✎ en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle 	Aucune	
<ul style="list-style-type: none"> ✎ en cas de maladie ou d'accident de la vie privée 	1 an d'ancienneté	
Franchise	Dès la fin des droits de maintien de salaire totale par l'employeur et au plus tôt à compter du 91^{ème} jour d'arrêt de travail continu	45 jours d'arrêt de travail continu
Indemnités journalières	75 % sous déduction des prestations Sécurité sociale	100 % du salaire de référence net sous déduction des prestations Sécurité sociale
<ul style="list-style-type: none"> ✎ en cas de maladie ou d'accident de la vie privée 	100 % du salaire de référence net sous déduction des prestations Sécurité sociale	100 % du salaire de référence net sous déduction des prestations Sécurité sociale
<ul style="list-style-type: none"> ✎ en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle 	100 % du salaire de référence net sous déduction des prestations Sécurité sociale	100 % du salaire de référence net sous déduction des prestations Sécurité sociale
GARANTIES EN CAS D'INVALIDITÉ		
Condition d'ancienneté	Aucune	
<ul style="list-style-type: none"> ✎ en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle 	Aucune	
<ul style="list-style-type: none"> ✎ en cas de maladie ou d'accident de la vie privée 	1 an d'ancienneté	
Rente d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie	75 % sous déduction des prestations Sécurité sociale	100 % du salaire de référence net sous déduction des prestations Sécurité sociale
Rente d'invalidité 1^{ère} catégorie	70 % sous déduction des prestations Sécurité sociale	100 % du salaire de référence net sous déduction des prestations Sécurité sociale
Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 %	100 % du salaire de référence net sous déduction des prestations Sécurité sociale	100 % du salaire de référence net sous déduction des prestations Sécurité sociale
Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 33 % et 66 %	N ⁽¹⁾ / 66^{ème} X 100 % du salaire de référence net sous déduction des prestations Sécurité sociale	

⁽¹⁾ N : Taux d'incapacité